

Aff. : Dossier n° 15101

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE**

AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BEZIERS (HERAULT)
Le MARDI 6 MAI 2025 à 9 HEURES

MISE A PRIX
SOIXANTE MILLE EUROS
(60.000 euros)

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 93 avenue du Président Wilson, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation : une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), Cadastéré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca / Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca, Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Le bien constitue le lot n° 29 du groupe d'habitations dénommé « LES TERTRES »

PROCEDURE DE SAISIE :

Saisie immobilière à l'encontre de :

1° / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

2° / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de

[REDACTED]
[REDACTED]

Demeurant ensemble : [REDACTED]
[REDACTED]

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice y
domicilié

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès – 34500 BEZIERS, Tél. : 04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com,

Ayant pour Avocat plaidant Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

Suivant commandement de payer valant saisie

délivré par la SAS HUISSIER-06, Maître Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice à NICE (06), les 18 et 20 décembre 2024, et régulièrement publié au 2^e Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 13 février 2025, volume 3404P04 2025 S numéro 14

En vertu de :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat de non-appel en date du 10 avril 2024

Pour avoir paiement de la somme globale de :

QUARANTE QUATRE MILLLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (44.404,84 euros), arrêtée en intérêts au 24 octobre 2024, se décomposant comme suit :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 au taux de 4,92 %	3 824,84 €
Total au 24/10/2024	44 404,84 €

Outre intérêts de retard au taux légal (actuellement de 3,71 %), du 25 octobre 2024 jusqu'au parfait paiement

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès – 34500 BEZIERS, Tél. : 04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com, avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que les débiteurs doivent payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, les débiteurs seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution Immobilier pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard des débiteurs à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière ;

- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que les débiteurs en sont séquestres ;
- 8°) L'indication que les débiteurs gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au Commissaire de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication que le Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500) siégeant au Palais de Justice de ladite ville : 93 avenue du Président Wilson
- 12°) L'indication que les débiteurs qui en font préalablement la demande peuvent bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si les débiteurs sont des personnes physiques, que s'ils s'estiment en situation de surendettement, ils ont la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L 712-1, L 712-4, R 712-2, R 712-10 et R 712-11 du Code la Consommation
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que les débiteurs n'en aient été régulièrement avisés au préalable.

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié au 2^e Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 13 février 2025, volume 3404P04 2025 S numéro 14

Le 2^eme Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS a délivré, le 14 février 2025, l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. État hypothécaire ci-annexé)

Les débiteurs ont été régulièrement assignés à comparaître à l'audience du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), en vue de l'audience du Mardi 6 mai 2025 à 9 h 00, par exploit en date du 31 mars 2025 délivré par Maître Jean Charles ALBERTINI, Commissaires de Justice à NICE (06), l'acte comportant tant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

(Cf. assignation ci-annexée)

Dénonciation du commandement de payer valant saisie et assignation à comparaître à l'audience du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500) en vue de l'audience d'orientation du Mardi 6 mai 2025 à 9 h 00 a été régulièrement délivrée aux créanciers inscrits par exploit de la SAS HUISSIERS 06, Commissaires de Justice à NICE (06) et de la SCP MAS-LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS (34), le 31 mars 2025, la dénonciation comportant les mentions prescrites par l'article R 322-7 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

(Cf. dénonciation ci-annexée)

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution Immobilier du Mardi 6 mai 2025 à 9 h 00, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande des débiteurs ou en ordonnant la vente forcée.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A
VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation :

- une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), comprenant :
 - Au rez-de-chaussée : entrée, salon/salle à manger, cuisine, garage,
 - A l'étage : trois chambres, wc, salle de bains
 - Jardin côté rue et derrière la maison

Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Le bien constitue le lot n° 29 du groupe d'habitations dénommé « LES TERTRES »

Ainsi qu'il résulte de l'extrait de matrice cadastral délivré le 28 octobre 2024 le Centre des Impôts Fonciers de DRAGUIGNAN.

(Cf. extrait de matrice cadastral ci-annexé)

Il est précisé que :

La parcelle cadastrée section HW n° 58 est située en zone UD1

La parcelle cadastrée HW n° 135 est située en zone UD1 et UC1

La parcelle cadastrée HW n° 136 est située en zone UD1

au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BEZIERS

*(Cf. fiches détaillées geoportail-urbanisme et extrait
du plan local d'urbanisme ci-annexés)*

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi qu'il résulte également d'un procès-verbal de description des biens et droits immobiliers mis en vente dressé le 3 mars 2025 par la SAS MAS-LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS (34), et annexé au présent cahier des conditions de vente.

(Cf. PV de description ci-annexé)

Il a, en outre, été dressé les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- l'état des surfaces
- le constat amiante
- le constat termites
- les diagnostics concernant l'installation d'Electricité,
- le constat concernant l'installation gaz
- les diagnostics de Performances Energétiques,
- l'Etat des risques et pollution

dressés par le Cabinet AGENDA AUDE-HERAULT le 3 mars 2025

(Cf. états, constats ou rapport ci-annexés)

ORIGINE DE PROPRIETE

La partie saisie est devenue propriétaire dudit bien suite à l'acquisition qu'il en a fait de Madame Ghislaine PERE veuve de Monsieur James Edward O'NEILL, née le 4 février 1939 à DEUIL-LA-BARRE (95), suivant acte reçu par Maître Eric ANDRE, Notaire à SAINT-THIBERY (34), le 23 mai 2012, publié auprès du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 20 juin 2012, volume 3404P03 2012P numéro 4872, *étant précisé que* [REDACTED] *et mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la M* [REDACTED] *le bien acquis rentrant ainsi dans la communauté.*

ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, le futur adjudicataire devra se référer à l'acte sus énoncé.

Tous renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard.

CLAUSES SPECIALES

A/ VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'afin de satisfaire aux dispositions prescrites par l'article 6 du Décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic, dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 63 du Décret), en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

B / GROUPE D'HABITATIONS

Le bien constitue l'un des lots du groupe d'habitations dénommé « LES TERTRES ».

Un cahier des charges fixant les règles et servitudes de caractère contractuel du groupe d'habitations et les conditions générales des ventes ou locations dans le groupe d'habitation a été établi annexé à un acte de vente reçu par Maître BRUN, Notaire à BEZIERS (34), le 9 novembre 1973 contenant vente par la SEBLI à la SCI LES TERTRES dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 décembre 1973, volume 515 n° 9.

Ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitations dont les documents sont demeurés annexés à un acte de dépôt reçu par Maître LANNELUCSANSON, Notaire à BEZIERS (34), le 4 juillet 1974 volume 673 n° 2

C/ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Compte tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie-immobilière, difficilement compatible avec les délais de délivrances des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme, et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

Selon mail de la Mairie de BEZIERS du 21 mars 2025, celle-ci a indiqué qu'elle ne répondait plus aux demandes de certificats d'urbanisme et qu'il convient d'obtenir les renseignements d'urbanisme via le site : geoagglo-ru@beziers-mediterranee.fr.

(Cf. mail de la Mairie de BEZIERS du 21/3/2025 ci-annexé)

Il résulte des éléments obtenus sur le site « geoportail-urbanisme » que :

La parcelle cadastrée section HW n° 58 est située en zone UD1
La parcelle cadastrée HW n° 135 est située en zone UD1 et UC1
La parcelle cadastrée HW n° 136 est située en zone UD1
au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BEZIERS

Les terrains sont situés dans une zone de **Droit de Prémption Urbain** au bénéfice de la Commune

(Cf. fiches détaillées geoportail-urbanisme et extrait du plan local d'urbanisme ci-annexés)

L'adjudicataire devra en outre se conformer aux clauses imprimées ci-après annexées.

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation du bien vendu au regard des règles de l'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

Tous renseignements contenus dans le présent cahier des charges ne sont donnés que sous les plus expresses réserves, le créancier poursuivant ne pouvant être recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

D/ OCCUPATION

A la date du procès-verbal descriptif, le bien immobilier est loué depuis le 1er juillet 2020 à Monsieur et Madame YOUSFI selon bail verbal pour un montant hors charges de 750 euros.

(Cf. attestation de loyer du 16/6/2020 annexée au procès-verbal descriptif ci-annexé)

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

E/ DECLARATIONS PARTICULIERES

Dans l'hypothèse où les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés seraient placés dans le champ d'application de la TVA, il est précisé que le paiement de cette taxe devra être supporté par l'adjudicataire pour le compte du saisi.

L'adjudicataire pourra, le cas échéant, bénéficier des déductions de la TVA prévues par les articles 271 et suivants du CGI et notamment de la TVA payée en amont par le saisi.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Les renseignements relatifs à la propriété saisie sont ainsi donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à ce sujet.

A cet égard, le poursuivant s'en réfère expressément à l'article 717 du Code de Procédure Civile suivant lequel :

« L'adjudication, même publiée au Bureau des Hypothèques, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. »

Enfin, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication sans recours ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de Justice.

En l'occurrence :

- la surface habitable est de 89,65 m²
- le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est négatif
- l'état du bâtiment relatif à la présence de termites conclut à une absence d'indices d'infestation de termites
- l'état de l'installation intérieure d'électricité conclut à la présence d'une ou plusieurs anomalies
- l'état de l'installation intérieure de gaz conclut à une absence d'anomalie
- le diagnostic de performance énergétique conclut que la situation énergivore du logement est C et l'estimation des émissions de gaz à effet de serre est égale à 23 (classe C)
- L'Etat des Risques et Pollutions est reporté au document annexé

F/ SERVITUDES

Il est ci-après retranscrit un extrait (pages 16 et 17) de l'acte d'acquisition reçu par Maître Eric ANDRE, Notaire SAINT-THIBERY (Hérault), en date du 23 mai 2012 publié auprès du 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 20 juin 2012, volume 2012P n° 4879, relatif aux SERVITUDES :

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas à l'exception de celle rapportée ci-après d'autres servitudes que celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Raymond VILLEBRUN, Notaire à LAMALOU LES BAINS (Hérault), le 21 décembre 1996, publié au 1er bureau des hypothèques de BEZIERS le 13 janvier 1997 volume 1997 P numéro 248, il a été stipulé ce qui est ci-après littéralement retranscrit:

" RAPPEL DE SERVITUDES

Suivant acte reçu par Maître LANNELUC-SANSON, notaire associé à Béziers, les cinq décembre mil neuf cent soixante-quatorze et sept janvier mil neuf cent soixante-quinze, sus-analysé, il a notamment été indiqué ce qui suit, littéralement retranscrit: »

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes de l'acte de dépôt dressé par Maître BRUN Notaire soussigné le quatre juillet mil neuf cent soixante et quatorze, ci-dessus analysé il a été créé la servitude ci-après littéralement rapportée :

Il est formellement convenu que les lots UN à CENT CINQ ci-dessus cadastrés section HW n° 30 à 134 jouiront d'une servitude de passage la plus étendue sur les parcelles cadastrées section HW n° 135, et 136 constituant la voie afférente au groupe d'habitation,

Ces parcelles seront d'ailleurs indivises entre les lots 1 à 105 à concurrence de 1/105^e chacun,

L'entretien de ces voies sera effectué à frais communs par les usagers,

Ultérieurement la totalité de la voirie afférente au programme fera l'objet d'une cession à la Commune conformément au cahier des charges,

Par ailleurs il pourra être posé toutes canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et de tout-à-l'égout nécessaires à la desserte des lots sur les parcelles constituant la voirie du groupe d'habitations.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10, alinéa 1^{er}, in fine du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente :

- la copie de l'assignation délivrée aux débiteurs
- la dénonciation et assignation délivrée aux créanciers inscrits
- un état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F92
 Déposée le : 13/02/2025
 Références du dossier : 5809

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
SPF BEZIERS ([REDACTED])

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Maître Jean-Bernard GHRISTI

Adresse : Avocat
15 rue Jean Aicard
83700 SAINT-RAPHAEL

Courriel ² : avocat@ghristi.com

Téléphone : 04.94.55.13.86

À SAINT RAPHAEL le 16/02/2025 Jean-Bernard GHRISTI

Signature (obligatoire) : Avocat au Barreau de Draguignan
15 Rue Jean Aicard - 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél. : 04 94 55 13 86 / avocat@ghristi.com

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance
1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
2	[REDACTED]	[REDACTED]	25/ [REDACTED]
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	BEZIERS (34) - 14 rue Rémy Belleau	HW 68		
2		HW 135		
3		HW 136		
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____/____/_____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/_____
(uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COTISATION (voir article 43 de la loi n° 78-17)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Lc ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Date : 14/02/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3404P04 2025F92

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 13/02/2025

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE EIDJI

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
32	BEZIERS	HW 58		
32		HW 135 à HW 136		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BEZIERS 2**

11 AVENUE PIERRE VERDIER

34537 BEZIERS CEDEX

Téléphone : 0467356932

Télécopie : 0467356917

Mé.l. : spf.beziers2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.



FINANCES PUBLIQUES

Maître JEAN BERNARD GHRISTI

15 RUE JEAN AICARD

83700 SAINT RAPHAEL

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]		22/01/1981
Immeubles			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZIERS	HW 58
			Volume
			Lot

Montant Principal : 5.120,88 EUR
 Date extrême d'effet : 06/12/2034

Complément : Sur ses parts et portions.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/01/2025 AU 13/02/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
13/02/2025 D04245	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Jean-Charles ALBERTINI NICE	20/12/2024	[REDACTED] ASSOCIÉS	3404P04 S00014

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Créanciers					
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité				
SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité				
1	25/05/1982				
2	22/01/1981				
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PI	BEZIERS	HW 135 à HW 136		
		BEZIERS	HW 58		

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Montant Principal : 166.090,83 EUR

Complément : Valable 3 ans.
1/105ème de HW 135 et 136.
Bordereau rectificatif du renouvellement publié le 12/09/2024 Vol.2024 V.3417 de l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 16/09/2021 Vol.2021 V.5124 et bordereau rectificatif publié le 27/09/2021 Vol.2021 V.5321.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 09/12/2024	Référence d'enlissement : 3404P04 2024V4660	Date de l'acte : 31/10/2022
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
	Rédacteur : ADM SIP ANTIBES / ANTIBES		
	Domicile élu : ANTIBES en ses bureaux		

Disposition n° 1 de la formalité 3404P04 2024V4660 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/09/2024 Référence d'enlèvement : 3404P04 2024V3517 Date de l'acte : 10/09/2024
	Nature de l'acte : 2024 V 2655 BORDIEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 19/07/2024 Sages : 3404P04 Vol 2024V N° 2655
	Rédacteur : ME JEAN BERNARD GHRISTI / SAINT RAPHAEL
	Domicile élu : SAINT RAPHAEL au cabinet d'avocat de Me GHRISTI Jean-Bernard en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 3404P04 2024V3517 : Hypothèque légale du 07/12/2023

Cxéanciers					
Numéro	Désignation des personnes				
	SI [REDACTED]				
	Date de naissance ou N° d'identité				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				
1	[REDACTED]				
	Date de naissance ou N° d'identité				
	22/01/1981				
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZIERS	HW 58		
			HW 135 à HW 136		

Montant Principal : 40.580,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/07/2034

Complément : Sur la totalité de HW 58, et sur 1/105ème de HW 135 et HW 136.
Prise en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 07/12/2023 et d'un certificat de non appel du 10/04/2024.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 30/09/2024 Référence d'enlèvement : 3404P04 2024V3604 Date de l'acte : 24/09/2024
	Nature de l'acte : BORDIEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 16/09/2021 Sages : 3404P04 Vol 2021V N° 5124
	Rédacteur : HUI DECROIX DARUT / BEZIERS CEDEX
	Domicile élu : BEZIERS- SCP LAUTIER

Disposition n° 1 de la formalité 3404P04 2024V3604 : RENOUV. HYP JUD PROVISOIRE DU 05/09/2024

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Créanciers	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité

Propriétaire Immeuble / Contre	
Designation des personnes	
SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL-JARD	
Date de naissance ou N° d'identité	
1	25/05/1982
2	22/01/1981

Immeubles			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Volume
		BEZIERS	
		HW 58	
		HW 135 à HW 136	
			Lot

Montant Principal : 166 090,83 EUR
Date extrême d'effet : 27/09/2024

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue sur requête rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 25/06/2021.
Pour 1/105ème indivis sur les parcelles HW 135 et 136.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/07/2024	Référence d'enlissement : 3404P04 2024V2655	Date de l'acte : 10/04/2024
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN / DRAGUIGNAN		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 12/09/2024	Référence d'enlissement : 3404P04 2024V3417	Date de l'acte : 05/09/2024
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 16/09/2021 Sages : 3404P04 Vol 2021V N° 5124		
	Rédacteur : HUI Catherine BONNAFE / BEZIERS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Créanciers	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité
	542 029 848
Désignation des personnes	
CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité
1	25/05/1982
2	22/01/1981

Immeubles			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Lot
		BEZIERS	
		Désignation cadastrale	Volume
		FW 58	
		HW 135 à HW 136	

Montant Principal : 160.000,00 EUR Accessoires : 32.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/06/2042 Date extrême d'effit : 05/06/2043

Complément : 1/105ème indivis des parcelles HW 135 et 136 .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/09/2021	Référence d'enlèvement : 3404P04 2021V5124	Date de l'acte : 25/06/2021
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : HUI LAUTIER Philippe / BEZIERS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 27/09/2021	Référence d'enlèvement : 3404P04 2021V5321	Date de l'acte : 23/09/2021
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 16/09/2021 Sages : 3404P04 Vol.2021V N° 5124		
	Rédacteur : HUI PHILIPPE LAUTIER / BEZIERS		
	Domicile élu : BEZIERS, SCP LAUTIER, huissiers		

Disposition n° 1 de la formalité 3404P04 2021V5321 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE DU 25/06/2021

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 20/06/2012 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Eric ANDRE/ SAINT THIBERY	Référence d'enlèvement : 3404P03 2012P4872	Date de l'acte : 23/05/2012
-----------------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3404P03 2012P4872 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	PERE	04/02/1939	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	[REDACTED]	22/01/1981	
3	[REDACTED]	23/05/1982	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	BEZIERS	HW 58 HW 135 à HW 136
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160 000,00 EUR

Complément : 1/105ème indivis des parcelles HW 135 et 136.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/06/2012 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Eric ANDRE/ SAINT THIBERY Domicile élu : SAINT THIBERY en l'étude	Référence d'enlèvement : 3404P03 2012V2150	Date de l'acte : 23/05/2012
-----------------------	---	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3404P03 2012V2150 :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BEZIERS 2

Demande de renseignements n° 3404P04 2025F92
déposée le 13/02/2025, par Maître JEAN BERNARD GHRISTI

Réf. dossier : SAIS [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 16/01/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/01/2025 au 13/02/2025 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BEZIERS 2, le 14/02/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Laurent DOMINIQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

L'Ambassador
1 Rue du Docteur Barety
RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04 93 92 91 92
☎ : 04 93 92 91 44
contact@huissier-06.com


Site web :
<http://www.huissier-06.com>
BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 01138 0001010811872
SMPAFRPPMJC

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**
COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 155174
SV - ASGEN

ASSIGNATION

LE : LUNDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

A :
M :
(

A LA DEMANDE DE :

S

MARBOIS, représentée par son Gérant.

AYANT POUR CORRESPONDANT :

Me Jean Bernard GHRISTI, Avocat, demeurant à (83700) SAINT-RAPHAËL, 15 Rue Jean Aicard

S.A.S.
HUISSIER-06.
Commissaires de justice associés
1 Rue du Docteur Barety
L'ambassador RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04.93.92.91.92 - 📠 : 04.93.92.91.44

155174

EXPEDITION

ASSIGNATION A COMPARAITRE
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEZIERS
POUR L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE TRENTE ET UN MARS

A LA REQUETE DE :

La [REDACTED]
N [REDACTED]
G [REDACTED]
MAXIME, prise en la personne de son représentant legal en exercice y
domicilié

Avant pour Avocat postulant Maître Yannick CAMBON, membre de la
SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de
BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS, Tél. :
04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com, laquelle se
constitue et continuera d'occuper pour elle sur la présente assignation et
la suite de la procédure de saisie immobilière

Et pour Avocat plaidant Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au
Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT
RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée
HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur
Barety à NICE (06000), soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de
m [REDACTED]
([REDACTED]

Où étant et parlant à :

Pour l'épouse : Où étant et parlant : comme indiqué au PV de signification

Pour le mari : Où étant et parlant : comme indiqué au PV de signification

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

**MARDI SIX MAI DEUX MILLE VINGT CINQ
à NEUF HEURES
(Mardi 6/05/2025 à 9 h 00)**

A l'audience et par-devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), statuant en audience publique,
93, avenue du Président Wilson.

Et par le même acte, à même requête et parlant comme ci-dessus, j'ai Commissaire de Justice soussigné FAIT SOMMATION aux susnommés :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de BEZIERS sis dite ville, 93 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la délivrance de la présente assignation, ou aux Cabinets des Avocats du créancier poursuivant :

- Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS,
- Maître Jean-Bernard GHRISTI - 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN,

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-après indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique que :

- **L'audience d'orientation** a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- **Si vous n'êtes pas présents** ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.
- **La mise à prix** telle que fixée dans le cahier des conditions de la vente a été fixée à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

- **Vous pouvez demander** au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

- **A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier, par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.** (La postulation ne peut être assurée que par un Avocat inscrit au Barreau de BEZIERS)

Déclarant en outre qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

- **RAPPEL** des dispositions de l'article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code. »

- **RAPPEL** des dispositions de l'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

- **Vous pouvez bénéficier** (personne physique seulement) pour la procédure de saisie, si vous en faites préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le Décret 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant application de ladite loi.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d' [REDACTED]
NOTAIRES ASSOCIES, créancier poursuivant, est bien fondée à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution des défendeurs devant le Juge de l'Exécution Immobilier à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« A l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

* * *

LA CREANCE :

[REDACTED]

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat de non-appel en date du 10 avril 2024

Sa créance s'élève au 24 octobre 2024, à la somme totale de 44.404,84 euros, se décomposant ainsi qu'il suit :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 au taux de 4,92 %	3 824,84 €
Total au 24/10/2024	44 404,84 €

sous réserve des intérêts de retard au taux légal (actuellement de 3,71 %),
postérieurs 24 octobre 2024

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance
du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires » (article
R 322-18 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

* * *

LA SAISIE :

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie à Monsieur et
M^{me} [REDACTED] suivant exploit de Maître Jean-Charles
ALBERTINI, Commissaire de Justice à NICE (06), les 18 et 20
décembre 2024, et régulièrement publié au 2^e Bureau du Service de la
Publicité Foncière de BEZIERS le 13 février 2025, volume 3404P04
2025 S numéro 14

Portant sur l'immeuble suivant :

*Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans
un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots
UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier
faisant partie d'un groupe d'habitation :*

- *une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain
attenant (lot 29), comprenant :*
 - *Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un
double-séjour, une cuisine équipée*
 - *A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un
coin bureau*

*Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une
contenance de 2a 27ca*

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

* * *

I – ORIENTATION DE LA SAISIE :

1° / Les conditions de la vente amiable :

« Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur » (article R 322-15).

Si elle sollicite la vente amiable à l'audience, la partie saisie devra justifier de la valeur de son bien immobilier par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Elle devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois prévus à l'article R 322-21 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie devra enfin indiquer le nom du Notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

« Le Juge de l'Exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le Juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le Juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois » (article R 322-21).

2° / Les conditions de la vente forcée :

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26, à solliciter la désignation d'un Commissaire de Justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement informés quant à la nature et à la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SAS MAS - LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS (34), ayant établi le procès-verbal de description, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de la visite, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur et notamment :

- l'état du bâtiment relatif à la présence de termites (traitement du bois)
- le constat relatif au repérage et à l'état de conservation de l'amiante,
- l'état des risques d'accessibilité au plomb (saturnisme),
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état des risques naturels et technologiques,
- le diagnostic de l'installation intérieure de gaz
- le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.

Il y a enfin lieu d'ordonner d'ores et déjà l'expulsion des saisis et de tous occupants de leur chef de l'immeuble saisi, la décision à intervenir à cet égard devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de la vente, notamment le paiement des frais et du prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées au bordereau annexé aux présentes ;
Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Constater la validité de la présente saisie immobilière au regard des textes applicables.

Mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires, sous réserve des intérêts continuant à courir.

Déterminer, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les modalités de poursuite de la procédure.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

S'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles de la débitrice.

Fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Dire que le Notaire en charge de la vente amiable devra consigner le prix à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Dire et juger que les émoluments de l'Avocat poursuivant, calculés conformément au tarif en vigueur, seront payables par l'acheteur en sus de son prix comme les frais de poursuite.

Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

Refuser toute prorogation à défaut de diligences.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

En fixer la date conformément à l'article R 322-26 du Décret.

Désigner la SAS MAS - LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS (34), qui a établi le procès-verbal de description de l'immeuble saisi, pour assurer la visite des lieux, en se faisant assister, si besoin est, d'un serrurier et de la force publique.

Dire que ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister lors de la visite d'un ou plusieurs professionnels agréés chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Dire que la décision à intervenir, désignant le Commissaire de Justice pour assurer la visite, devra être signifiée, trois jours au moins avant la visite, aux occupants des biens et droits immobiliers saisis.

Valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis.

Se réserver de valider ceux de ces diagnostics établis postérieurement à l'audience d'orientation.

Ordonner d'ores et déjà l'expulsion des saisis ou de tous occupants de leur chef, de l'immeuble saisi, la décision à intervenir à cet égard devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

Autoriser la publication de la vente sur les sites INTERNET prévus à cet effet et dire que cette parution comprendra au maximum la photographie du bien et les éléments de la publicité prévue à l'article R 322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que lorsque la publicité par INTERNET sera payante, la taxation pourra intervenir dans la limite de 400 euros hors taxes sur justificatifs.

Dire que la vente pourra être diffusée dans les insertions gratuites.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente qui comprendront notamment le coût de la visite et des divers diagnostics immobiliers et de leur réactualisation, dont distraction au profit de Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat sur ses offres et affirmations de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau des pièces visées :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023
2. Certificat de non-appel en date du 10 avril 2024
3. Bordereau d'inscription d'hypothèque légale publiée le 19 juillet 2024, volume 3404P04 2024V n° 2655 et bordereau rectificatif publié le 20 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3517
4. Commandement de payer valant saisie délivré les 18 et 20 décembre 2024 et publié le 13 février 2025, volume 3404P04 2025S n°14

SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

L'Ambassador
1 Rue du Docteur Barety
RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04 93 92 91 92
☎ : 04 93 92 91 44
contact@huissier-06.com

Site web :
<http://www.huissier-06.com>

BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 01136 00010108116 72
BNPAFRPPNIC

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,56
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	45,96
TVA (20,00 %)	9,19
Total hors affranchissement	55,15
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,50
Total TTC	57,65

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 155174
SV - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

A la demande de :

[REDACTED]
[REDACTED], représentée par son Gérant

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et

[REDACTED]
[REDACTED] **LOUIS CHARLOT**, né(e) le 22/07/1961 à SAINT MALO, de nationalité française,

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- **Personne ne répondant à nos appels**

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- **Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,**
- **Présence du nom du destinataire sur le tableau des occupants,**
- **Confirmation du domicile par le voisinage**

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 7 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

L'Ambassador
1 Rue du Docteur Barety
RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04 93 92 91 92
☎ : 04 93 92 91 44
contact@huissier-06.com


Site web :
<http://www.huissier-06.com>
BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 01136 00010108116 72
BNPFRPPN1C

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**
COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 155174
SV - ASGEN

ASSIGNATION

LE : MERCREDI DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

A :

A LA DEMANDE DE :

WABOIS, représentée par son Gérant

AYANT POUR CORRESPONDANT :

Me Jean Bernard GHRISTI, Avocat, demeurant à (83700) SAINT-RAPHAËL, 15 Rue Jean Aicard

S.A.S.
HUISSIER-06.
Commissaires de justice associés
1 Rue du Docteur Barety
L'ambassador RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1

155174

☎ : 04.93.92.91.92 - 📠 : 04.93.92.91.44

EXPEDITION

ASSIGNATION A COMPARAITRE
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEZIERS
POUR L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE DEUX AVRIL

A LA REQUETE DE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], prise en la personne de son représentant légal en exercice y
domicilié

Avant pour Avocat postulant Maître Yannick CAMBON, membre de la
SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de
BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS, Tél. :
04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com, laquelle se
constitue et continuera d'occuper pour elle sur la présente assignation et
la suite de la procédure de saisie immobilière

Et pour Avocat plaidant Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au
Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT
RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée
HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur
Barety à NICE (06000), soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

[REDACTED]
[REDACTED]
Née le 25 mai 1982 à PARIS (75018)

De nationalité française

demeurant à (06210) MANDELIEU-LA-NAPOULE, 105 Chemin de la Théoulière
et actuellement à (06210) MANDELIEU-LA-NAPOULE, 800 Rue Jean Monnet

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MALO (35400) le 4 juin 2005

Où étant et parlant à :

Pour l'épouse :

Où étant et parlant : comme indiqué au PV de signification

Pour le mari :

Où étant et parlant : comme indiqué au PV de signification

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

**MARDI SIX MAI DEUX MILLE VINGT CINQ
à NEUF HEURES
(Mardi 6/05/2025 à 9 h 00)**

A l'audience et par-devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), statuant en audience publique, 93, avenue du Président Wilson.

Et par le même acte, à même requête et parlant comme ci-dessus, j'ai Commissaire de Justice soussigné FAIT SOMMATION aux susnommés :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de BEZIERS sis dite ville, 93 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la délivrance de la présente assignation, ou aux Cabinets des Avocats du créancier poursuivant :

- Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès – 34500 BEZIERS,
- Maître Jean-Bernard GHRISTI – 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN,

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-après indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique que :

- **L'audience d'orientation** a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- **Si vous n'êtes pas présents** ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.
- **La mise à prix** telle que fixée dans le cahier des conditions de la vente a été fixée à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

- **Vous pouvez demander** au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.
- **A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier, par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.** (La postulation ne peut être assurée que par un Avocat inscrit au Barreau de BEZIERS)

Déclarant en outre qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

- **RAPPEL** des dispositions de l'article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code. »

- **RAPPEL** des dispositions de l'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

- **Vous pouvez bénéficier** (personne physique seulement) pour la procédure de saisie, si vous en faites préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le Décret 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant application de ladite loi.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, [REDACTED] NOTAIRES ASSOCIES, créancier poursuivant, est bien fondée à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution des défendeurs devant le Juge de l'Exécution Immobilier à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« A l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

* * *

LA CREANCE :

[REDACTED]

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat de non-appel en date du 10 avril 2024

Sa créance s'élève au 24 octobre 2024, à la somme totale de 44.404,84 euros, se décomposant ainsi qu'il suit :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 au taux de 4,92 %	3 824,84 €
Total au 24/10/2024	44 404,84 €

sous réserve des intérêts de retard au taux légal (actuellement de 3,71 %),
postérieurs 24 octobre 2024

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance
du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires » (article
R 322-18 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

* * *

LA SAISIE :

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie à Monsieur et
M^{me} [REDACTED] vivant exploit de Maître Jean-Charles
ALBERTINI, Commissaire de Justice à NICE (06), les 18 et 20
décembre 2024, et régulièrement publié au 2^e Bureau du Service de la
Publicité Foncière de BEZIERS le 13 février 2025, volume 3404P04
2025 S numéro 14

Portant sur l'immeuble suivant :

*Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans
un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots
UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier
faisant partie d'un groupe d'habitation :*

- *une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain
attenant (lot 29), comprenant :*
 - *Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un
double-séjour, une cuisine équipée*
 - *A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un
coin bureau*

*Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une
contenance de 2a 27ca*

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

* * *

I – ORIENTATION DE LA SAISIE :

1° / Les conditions de la vente amiable :

« Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur » (article R 322-15).

Si elle sollicite la vente amiable à l'audience, la partie saisie devra justifier de la valeur de son bien immobilier par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Elle devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois prévus à l'article R 322-21 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie devra enfin indiquer le nom du Notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

« Le Juge de l'Exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le Juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le Juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois » (article R 322-21).

2° / Les conditions de la vente forcée :

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26, à solliciter la désignation d'un Commissaire de Justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement informés quant à la nature et à la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SAS MAS - LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS (34), ayant établi le procès-verbal de description, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de la visite, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur et notamment :

- l'état du bâtiment relatif à la présence de termites (traitement du bois)
- le constat relatif au repérage et à l'état de conservation de l'amiante,
- l'état des risques d'accessibilité au plomb (saturnisme),
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état des risques naturels et technologiques,
- le diagnostic de l'installation intérieure de gaz
- le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.

Il y a enfin lieu d'ordonner d'ores et déjà l'expulsion des saisis et de tous occupants de leur chef de l'immeuble saisi, la décision à intervenir à cet égard devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de la vente, notamment le paiement des frais et du prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées au bordereau annexé aux présentes ;
Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Constater la validité de la présente saisie immobilière au regard des textes applicables.

Mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires, sous réserve des intérêts continuant à courir.

Déterminer, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les modalités de poursuite de la procédure.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

S'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles de la débitrice.

Fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Dire que le Notaire en charge de la vente amiable devra consigner le prix à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Dire et juger que les émoluments de l'Avocat poursuivant, calculés conformément au tarif en vigueur, seront payables par l'acheteur en sus de son prix comme les frais de poursuite.

Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

Refuser toute prorogation à défaut de diligences.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

En fixer la date conformément à l'article R 322-26 du Décret.

Désigner la SAS MAS - LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS (34), qui a établi le procès-verbal de description de l'immeuble saisi, pour assurer la visite des lieux, en se faisant assister, si besoin est, d'un serrurier et de la force publique.

Dire que ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister lors de la visite d'un ou plusieurs professionnels agréés chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Dire que la décision à intervenir, désignant le Commissaire de Justice pour assurer la visite, devra être signifiée, trois jours au moins avant la visite, aux occupants des biens et droits immobiliers saisis.

Valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis.

Se réserver de valider ceux de ces diagnostics établis postérieurement à l'audience d'orientation.

Ordonner d'ores et déjà l'expulsion des saisis ou de tous occupants de leur chef, de l'immeuble saisi, la décision à intervenir à cet égard devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

Autoriser la publication de la vente sur les sites INTERNET prévus à cet effet et dire que cette parution comprendra au maximum la photographie du bien et les éléments de la publicité prévue à l'article R 322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que lorsque la publicité par INTERNET sera payante, la taxation pourra intervenir dans la limite de 400 euros hors taxes sur justificatifs.

Dire que la vente pourra être diffusée dans les insertions gratuites.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente qui comprendront notamment le coût de la visite et des divers diagnostics immobiliers et de leur réactualisation, dont distraction au profit de Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat sur ses offres et affirmations de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau des pièces visées :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023
2. Certificat de non-appel en date du 10 avril 2024
3. Bordereau d'inscription d'hypothèque légale publiée le 19 juillet 2024, volume 3404P04 2024V n° 2655 et bordereau rectificatif publié le 20 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3517
4. Commandement de payer valant saisie délivré les 18 et 20 décembre 2024 et publié le 13 février 2025, volume 3404P04 2025S n°14

SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

L'Ambassadeur
1 Rue du Docteur Barety
RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04 93 92 91 92
☎ : 04 93 92 91 44
contact@huissier-06.com


Site web :
http://www.huissier-06.com
BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 01138 00010108116 72
BNPAPFRPPNIC

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COÛT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 26 février 2016 Amêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,56
Frais de déplacement (Art A444-4B)	9,40
Total HT	45,96
TVA (20,00 %)	9,19
Total hors affranchissement	55,15
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,50
Total TTC	57,65

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 155174
SV - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : MERCREDI DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

A la demande de :

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Débiteur absent

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 7 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

L'Ambassador
1 Rue du Docteur Barety
RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04 93 92 91 92
☎ : 04 93 92 91 44
contact@huissier-06.com


Site web :
<http://www.huissier-06.com>
BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 01130 00010108110 72
BNPFRFP33

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**
COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 155174
SV - ASGEN

ASSIGNATION

LE : LUNDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

A :

PINS

A LA DEMANDE DE :

sous le N° 381707116 dont le siège social est à (83120) SAINTE-MAXIME, 22 Avenue du Général Leclerc,
Il

AYANT POUR CORRESPONDANT :

Me Jean Bernard GHRISTI, Avocat, demeurant à (83700) SAINT-RAPHAËL, 15 Rue Jean Aicard
SCP ELEOM Avocats, Avocats associés, dont le siège social est à (34544) BÉZIERS, 16 Place Jean Jaurès ,

S.A.S.
HUISSIER-06.
Commissaires de justice associés
1 Rue du Docteur Barely
L'ambassador RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1

155174

☎ : 04.93.92.91.92 - 📠 : 04.93.92.91.44

EXPEDITION

Aff. : Dossier n° 151 [REDACTED]

DENONCIATION A CREANCIER INSCRIT
ET ASSIGNATION A COMPARAITRE

DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEZIERS
POUR L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE TRENTE ET UN MARS

A LA REQUETE DE :

[REDACTED]
[REDACTED] ASSOCIES, immatriculée au RCS de FREJUS sous le
[REDACTED] le siège social est situé : 22, avenue du
Gé [REDACTED]
[REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice y
domicilié

Ayant pour Avocat postulant Maître Yannick CAMBON, membre de la
SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de
BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS, Tél. :
04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com, laquelle se
constitue et continuera d'occuper pour elle sur la présente assignation et
la suite de la procédure de saisie immobilière

Et pour Avocat plaidant Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au
Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT
RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée
HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur
Barety à NICE (06000), soussigné

A :

1° / Société LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

SA à conseil d'administration au capital de 2.403.917.964,50 euros, inscrite au RCS de PARIS (75) sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est : 182 avenue de France 75013 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domicilié en cette qualité audit siège

créancier inscrit, au domicile élu par elle :

- dans l'inscription de Privilège de Prêteur de Deniers publiée auprès du 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 20 juin 2012, volume 2012V n° 02150, en vertu d'un acte de vente contenant prêt reçu par Maître Eric ANDRE, Notaire à SAINT-THIBERY, à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

à ONST NOTAIRES ASSOCIES – P.A.E. – Place Francis Laurent – La Cruzette – SAINT-THIBERY (34630)

Où étant et parlant : par acte séparé

1° / La SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL-IARD

SA au capital de 201.596.720,00 euros, inscrite au RCS de STRASBOURG (67) sous le numéro 352 406 748, dont le siège social est : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domicilié en cette qualité audit siège

créancier inscrit, au domicile élu par elle :

- dans l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée auprès du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 16 septembre 2021, volume 3404P04 2021V n° 5124, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 25 juin 2021, à l'encontre de Monsieur et Madame [REDACTED]

- d'un bordereau rectificatif publié le 27 septembre 2021, volume 3404P04 2021V n° 5321
- d'un bordereau de renouvellement publié auprès du 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 12 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3417
- d'un bordereau rectificatif publié le 30 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3604

à la SCP PHILIPPE LAUTIER CDJ – Commissaires de Justice,
demeurant : ZAC de Mazeran – 44 rue Suzanne Noël 34500
BEZIERS

Où étant et parlant : par acte séparé

**3° / Le TRESOR PUBLIC représenté par le Comptable du Service des
Impôts des Particuliers d'ANTIBES**
40 Chemin de la Colle – ANTIBES JUAN LES PINS (06)

créancier inscrit, au domicile élu par elle :

- dans l'inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée auprès du 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 9 décembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 4630, en vertu de l'article L 269-1 du Livre des Procédures Fiscales et des Rôles mis en recouvrement dans le département des Alpes-Maritimes en 2022, à l'encontre de M [REDACTED]

au Service des Impôts des Particuliers
40 Chemin de la Colle – ANTIBES JUAN LES PINS (06)

Où étant et parlant : comme indiqué au PV de signification

**DENONCE ET, EN TETE DU PRESENT ACTE, LAISSE
COPIE :**

Du commandement payer valant saisie, délivré à :

1^{er}

De nationalité française

De nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la

Demeurant ensemble :

A

Les 18 et 20 décembre 2024 par Maître Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice à NICE (06), portant sur les biens immobiliers suivants :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation :

- *une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), comprenant :*
 - *Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un double-séjour, une cuisine équipée*
 - *A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un coin bureau*

Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Biens sur lesquels vous apparaissez comme créancier inscrit en vertu de l'inscription ci-avant visée.

ET DONNE ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE

LE :

MARDI SIX MAI DEUX MILLE VINGT CINQ

à NEUF HEURES

(Mardi 6/5/2025 à 9 h 00)

A l'audience et par-devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), statuant en audience publique, 93, avenue du Président Wilson

TRES IMPORTANT :

Lui indiquant qu'elle est tenue de comparaître à cette audience par le Ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de BEZIERS.

Lui indiquant en outre, que faute par elle de comparaître, il sera donné défaut contre elle à ladite audience et procédé en son absence comme en sa présence.

Et par le même acte, à même requête et parlant comme ci-dessus, j'ai Commissaire de Justice soussigné **FAIT SOMMATION** à la susnommée :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de BEZIERS sis dite ville, 93 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la délivrance de la présente assignation, ou aux Cabinets des Avocats du créancier poursuivant :

- Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS,
- Maître Jean-Bernard GHRISTI - 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN,

Lui indiquant que la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros)**.

La sommant également d'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'Avocat déposé au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription et à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et aux débiteurs, dans les mêmes formes ou par signification.

Lui rappelant que l'article L 331-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose :

« Les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire sont déchus du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble. »

Lui rappelant également que l'article R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose :

« Le délai dans lequel le créancier inscrit à qui a été dénoncé le commandement de payer valant saisie doit déclarer sa créance est de deux mois à compter de la dénonciation.

Toutefois, le créancier qui justifie que sa défaillance n'est pas de son fait peut demander à être autorisé à déclarer sa créance postérieurement au délai imparti.

Le Juge statue par ordonnance sur requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable. »

Lui rappelant également que l'article R 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au Greffe de conclusions signées d'un Avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 766 du Code de Procédure Civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué Avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le Greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure. »

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

1° / Agissant en vertu de :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat de non-appel en date du 10 avril 2024

ASSOCIES a délivré à Monsieur et M. [REDACTED] un commandement de payer valant saisie, portant sur les biens immobiliers suivants :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation :

- *une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), comprenant :*
 - *Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un double-séjour, une cuisine équipée*
 - *A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un coin bureau*

Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

suivant acte délivré les 18 et 20 décembre 2024 Maître ALBERTINI, Commissaire de Justice à NICE (06)

2° / Au jour de la délivrance du commandement de payer valant saisie, la créance s'établissait comme suit :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 (actuellement : 4,92 %)	3 824,84 €
- Intérêts au taux légal du 25/10/2024 (actuellement : 4,92 %) jusqu'au parfait paiement	Mémoire

Total sauf mémoire au 24/10/2024 44 404,84 €

Les débiteurs n'ont pas réglé les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

Le commandement de payer valant saisie a été publié le 13 février 2025 auprès du 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS, volume 3404P04 2025 S numéro 14

3° / Le créancier poursuivant a assigné les débiteurs en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, au cours de laquelle le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont remplies ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur (*si le Juge estime qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur*) ou en ordonnant la vente forcée.

4° / Le commandement de payer valant saisie, délivré à Monsieur et M [REDACTED] est dénoncé au créancier inscrit dans le délai imparti, comme il est dit à l'article R 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les dépens devront être passés en frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS

En conséquence, la S [REDACTED]
JURION NOTAIRES ASSOCIES demande au Juge de l'Exécution de :

Vu, notamment, les dispositions des articles R 322-6 à R 322-8 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Ordonner la jonction avec l'instance engagée par voie d'assignation à comparaître à l'audience d'orientation délivrée à Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Constater que le créancier poursuivant a régulièrement dénoncé le commandement de payer valant saisie précédemment délivré à M [REDACTED]

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau des pièces visées :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023
2. Certificat de non-appel en date du 10 avril 2024
3. Bordereau d'inscription d'hypothèque légale publiée le 19 juillet 2024, volume 3404P04.2024V n° 2655 et bordereau rectificatif publié le 20 septembre 2024, volume 3404P04.2024V n° 3517
4. Commandement de payer valant saisie délivré les 18 et 20 décembre 2024 et publié le 13 février 2025, volume 3404P04.2025S n°14

S.A.S.
HUISSIER-06
Commissaires de justice associés
1 Rue du Docteur Barely
L'ambassadeur RDC
CS-47155
06010 Nice Cedex 1

155174

☎ : 04.93.92.91.92 - 📠 : 04.93.92.91.44

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE DIX HUIT DECEMBRE pour Monsieur CHARLOT
ET LE VINGT DECEMBRE pour Madame BARHOUDI

A LA REQUETE DE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
représentant légal en exercice y domicilié

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître Annie RUIZ ASSEMAT, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS, Tél. : 04.67.28.42.11, mail : beziers-seis@eleom-avocats.com, laquelle se constitue sur le présent commandement et ses suites, et Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont s'agit

Ayant pour Avocat plaident Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

Elisant également, et en tant que de besoin, domicile en mon Etude

EN VERTU DE :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat de non-appel en date du 10 avril 2024

3404P04 2025 D N° 4245 Volume 3404P04 2025 S N° 14
Publié et enregistré le 13/02/2025 au SPFE de BEZIERS 2

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

J'AI :

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur Baretty à NICE (06000), soussigné

FAIT COMMANDEMENT A :

[REDACTED]
De nationalité française

[REDACTED]
De nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union [REDACTED]

Demeurant ensemble [REDACTED]

Où étant et parlant à : comme ci-après

Pour l'épouse :

Pour le mari :

De, dans le délai de **HUIT JOURS**, payer au requérant ou à moi, Commissaire de Justice, ayant pouvoir à cet effet, les sommes suivantes arrêtées en intérêts au 24 octobre 2024, à savoir :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 (actuellement : 4,92 %)	3 824,84 €
- Intérêts au taux légal du 25/10/2024 (actuellement : 4,92 %) jusqu'au parfait paiement	Mémoire

Total sauf mémoire au 24/10/2024

44 404,84 €

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Les avertissant que, faute pour eux de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, ils seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

Les informant que la saisie porte sur les biens désignés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation :

- une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), comprenant :
 - Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un double-séjour, une cuisine équipée
 - A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un coin bureau

Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Bustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Tel que ce bien résulte de l'extrait de matrice cadastrale délivré par le SDIF de BEZIERS le 28 octobre 2024

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Etant également précisé que la partie saisie est devenue propriétaire desdits biens suite à l'acquisition qu'elle en a fait de Madame Ghislaine PERE veuve de Monsieur James Edward O'NEILL, née le 4 février 1939 à DEUIL-LA-BARRE (95), suivant acte reçu par Maître Eric ANDRE, Notaire à SAINT-THIBERY (34), le 23 mai 2012, publié auprès du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 20 juin 2012, volume 3404P03 2012P numéro 4872, étant précisé que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de [REDACTED]. Le bien acquis rentrant ainsi dans la communauté.

TRES IMPORTANT

Leur indiquant que le présent commandement de payer vaut saisie de l'immeuble désigné ci-dessus et que le bien est indisponible à leur égard à compter de la signification de l'acte et, à l'égard des tiers, à compter de la publication dudit commandement au bureau des hypothèques.

Leur indiquant que le commandement vaut saisie des fruits et qu'ils en sont séquestres.

Leur indiquant qu'ils gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, étant précisé qu'une vente amiable ne pourra être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.

Les sommant, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au Commissaire de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Leur indiquant qu'un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Leur indiquant que le Juge de l'Exécution, territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes afférentes à la procédure, est le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500) – 93, avenue du Président Wilson.

Leur indiquant que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite Loi.

Leur indiquant, enfin, que s'ils estiment être en situation de surendettement, ils ont la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par les articles L 712-1, L 712-4, R 712-2, R 712-10 et R 712-11 du Code de la Consommation.

SOMMATION :

Et, à la même requête du créancier poursuivant, je vous fais SOMMATION d'avoir à m'indiquer, si le bien saisi fait l'objet d'un bail, les renseignements suivants concernant le preneur, savoir :

- si le preneur est une personne physique : ses nom, prénom et adresse,
- si le preneur est une personne morale : sa dénomination et son siège social.

Ce à quoi, il m'a aussitôt été déclaré :

SOUS TOUTES RESERVES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN (VAR)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

54

1CCC dossier + 1CCC EP pour signification M [REDACTED] E CNA Me MOEYAERT DR le 10/04/23

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Draguignan
Jugement prononcé le : 07/12/2023
Chambre correctionnelle collégiale

N° minute : 2208/2023

N° parquet : 22194000015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le SEPT DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Présidente : Madame GADIOLLET Julie, vice-présidente,
Assesseurs : Monsieur BOOS Philippe, magistrat exerçant à titre temporaire,
Madame PONCET Aude, vice-président placé,

Assistés de Madame FOURMENTEL Rebecca, greffière,

En présence de Madame COLLOMBIER Débora, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
83 [REDACTED]
demeurant : 11 Chemin des Saquèdes 83120 STE MAXIME, son représentant légal,
non comparant représenté par Maître MOEYAERT Patrice avocat au barreau de
DRAGUIGNAN

ET

Prévenu
[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : agent commercial

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu du chef de :

ABUS DE CONFIANCE faits commis le 19 mai 2014 jusqu'au 20 février 2020 à STE MAXIME .

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire et abordé la situation personnelle du prévenu.

La S [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal est constituée partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Ma [REDACTED] a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 28 avril 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu à l'audience de ce jour ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à SAINTE-MAXIME, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, le 19 mai 2014 jusqu'au 20 février 2020 d'avoir le somme de 40 500 euros au préjudice de la société [REDACTED]

L [REDACTED] titre d'avances de salaire et de remboursements de faux frais, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] Mickael sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au vue de la situation matérielle de [REDACTED] convient de le condamner à une peine de 90 jours-amende, à raison de 50 euros par jour, en application de l'article 131-5 du Code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SE [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par la [REDACTED] ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal ;

Attendu que la [REDACTED] ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de quarante mille cinq cents euros (40500 euros) en réparation du préjudice matériel ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que la [REDACTED] ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre-vingts euros (80 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal,

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] e présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

D [REDACTED] Louis coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ABUS DE CONFIANCE commis le 19 mai 2014 jusqu'au 20 février 2020 à STE MAXIME

Condamne [REDACTED] is, à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de cinquante euros (90 x 50 euros) ;

[REDACTED] est avisé par le présent jugement que le montant global des jours amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours amende prononcé. Le défaut total ou partiel du paiement entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondante au nombre de jours amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement conformément à l'article 131-25 du Code pénal concernant les jours amende.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED] Mickael ;

Le condamné est informé par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la SERL O [REDACTED] G [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal ;

Déclare [REDACTED] kael entièrement responsable du préjudice subi par la SERL [REDACTED] ise en la personne de son représentant légal, partie civile ;

Condamne C [REDACTED] kael à payer à la S [REDACTED] en la personne de son représentant légal, partie civile la somme de quarante mille cinq cents euros (40500 euros) en réparation du préjudice matériel ;

En outre, condamne [REDACTED] payer à la S [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de 80 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Informe le prévenu par le présent jugement de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente GADIOLLET Julie et la greffière FOURMENTEL Rebecca.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre à exécution la présente décision.

Aux procureurs généraux ou aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous les commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé sur la minute par le président et la greffière.

Pour expédition certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire.

PALE D'INSTRUMENTS GREFFE



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Draguignan

54

N° téléphone : 0494805700
N° télécopie : 0489904015
N° Parquet : 22184000015
Identifiant Justice : 2201799956X

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 604, 505 du code de procédure civile ;

Nous, FOURMENTEL Rebecca, greffier du Tribunal judiciaire de Draguignan,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant le jugement N° 2208/2023, rendu par Chambre correctionnelle collégiale du Tribunal Correctionnel de Draguignan en date du 7 décembre 2023, opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Draguignan

PARTIE CIVILE :

le [REDACTED]

[REDACTED]

Contradictoire à son égard,

à

CONDAMNE : [REDACTED]

[REDACTED]

Contradictoire à signifier à son égard,

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à :
le SE[REDACTED] JURION NOTAIRES ASSOCIES



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

1 Rue du Docteur Barety
Interphone 36 RDC Droite
CS 47155

06010 Nice Cedex 01

☎ : 04.93.92.91.92

☎ : 04.93.92.91.44

contact@huissier-06.com



Site web :

<http://www.huissier-06.com>

BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30001 01120 00010108116 72
BNPFRFP3M3C

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Ordonn n°2016-230 du 20 février 2016 Arrêté du 28 février 2014 (pari les tarifs réglementés des huissiers de justice)	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	120,94
Emolument art 659 du CPC (Art A444-33)	15,05
Droit d'engagement des poursuites (Art A444-15)	179,69
Frais de déplacement (Art A444-46)	9,40
Total HT	333,28
TVA (20,00 %)	66,66
Total hors affranchissement	399,94
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,00
Affranchissement LRAR	4,00
Total TTC	405,94

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 166174
SV - MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : MERCREDI DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A la demande de :

PARBOIS, représentée par Son Gérant

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement de payer valant saisie-immobilière

Celui-ci a été remis par le Commissaire de Justice soussigné selon les modalités suivantes :

Je me suis rendu au 72 Boulevard Président Wilson Le Sylvana à 06600 ANTIBES, et là étant j'ai constaté que le nom du requis n'apparaît pas sur l'interphone et les boîtes aux lettres. J'ai alors interrogé le gardien, lequel m'a confirmé que le requis n'habitait plus à cette adresse depuis fin 2023.

J'ai alors contacté Monsieur [REDACTED] son téléphone portable [REDACTED], lequel m'a confirmé qu'il n'était plus domicilié au 7 [REDACTED] qu'il demeurait actuellement au 6 Avenue Amiral Courbet à 06600 ANTIBES.

Je me suis donc rendu à l'adresse ci-dessus indiquée, et là étant j'ai remis l'acte à :

M [REDACTED]

parlant à : sa personne ainsi déclarée rencontrée à son domicile.

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 8 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

1 Rue du Docteur Baraty
Interphone 38 RDC Droite
CS 47155

06010 Nice Cedex 01

☎ : 04.93.92.91.92

☎ : 04.93.92.91.44

contact@huissier-06.com



Site web :

http://www.huissier-06.com

BNP PARIBAS BDDF
IBAN® : FR 26 30004 01138 00010106116 72
BNPFRPP33C

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2018-230 du 26 février 2018 Arrêté du 20 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	128,94
Emolument art 659 du CPC (Art A444-33)	15,06
Droit d'engagement des poursuites (Art A444-16)	179,83
Frais de déplacement (Art A444-46)	9,40
Total HT	333,23
TVA (20,00 %)	66,66
Total hors affranchissement	399,94
Affranchissement (Art R444-3)	2,00
Affranchissement LS	4,00
Affranchissement LRAR	
Total TTC	405,94

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 168174
SV - PVSRI

MODALITE DE REMISE RECHERCHES INFRUCTUEUSES ARTICLE 659 DU C.P.C.

LE : VENDREDI VINGT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A LA DEMANDE DE :

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement de payer valant saisie-immobilière à M. [REDACTED] née le 25/05/1982 à PARIS

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur Baraty à NICE (06000), soussigné

[REDACTED] et là étant j'ai constaté que le nom de la requise n'apparaissait pas sur l'interphone et les boîtes aux lettres. J'ai alors interrogé le gardien, lequel m'a confirmé que la requise et son époux n'habitaient plus à cette adresse depuis fin 2023.

J' [REDACTED] comme qui n [REDACTED] et qu'il demeurait actuellement au [REDACTED]

Je me suis donc rendu à l'adresse ci-dessus indiquée, et là étant, celui-ci m'a indiqué qu'il était divorcé de M. [REDACTED] et qu'il ne connaissait pas sa nouvelle adresse. Il m'a également précisé que cette dernière avait refusé, dans le cadre du divorce, sa quote-part de propriété sur le bien sis à BEZIERS.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Recherche sur Google,
- Recherche sur LinkedIn,
- [REDACTED]

Toutes les démarches décrites ci-dessus ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié, à savoir [REDACTED]

JE ME SUIS ALORS RENDU AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Madame [REDACTED] de nationalité française, demeurant à [REDACTED]

Audit endroit j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement (Pas de nom sur les boîtes aux lettres, ni sur les interphones des 6 entrées)

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Enquête auprès du voisinage,
- Interrogation de l'annuaire électronique

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 8 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

L'Ambassador
1 Rue du Docteur Barety
RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1
☎ : 04 93 92 91 92
☎ : 04 93 92 91 44
contact@huissier-06.com



Site web :
<http://www.huissier-06.com>
BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 78 30004 01126 00010106116 72
BNPAFRPPMC

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 28 février 2016 Art.6 du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,56
Frais de déplacement (Art A444-4B)	9,40
Total HT	45,96
TVA (20,00 %)	9,19
Total hors affranchissement	55,15
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,50
Total TTC	57,65

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 155174
SV - MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : LUNDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

A la demande de :

S

TARBORS, représentée par son Gérant

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignment

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

TRESOR PUBLIC ANTIBES, dont le siège social est à (06160) ANTIBES, 40 Chemin de la Colle, JUAN LES PINS

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **M. GEVAERT Fabrice, contrôleur ainsi déclaré(e)**,

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

En outre l'exactitude dudit domicile ou du siège social m'a été confirmée par :

- **Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,**
- **Présence du nom du destinataire sur la sonnette de l'habitation**

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 14 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



110819

SAS MAS JEREMIE LABORIE EVE
Huissiers de justice associés
3 Rue Guibal - 34500 BEZIERS
Tél. : 04 67 28 43 00 - Fax : 04 67 28 00 81
scp.eric.baldy@huissier-justice.fr

Aff. : Dossier n° 15101 GENEST JURION / CHARLOT

**DENONCIATION A CREANCIER INSCRIT
ET ASSIGNATION A COMPARAITRE**

**DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEZIERS
POUR L'AUDIENGE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE TRENTE ET UN MARS

A LA REQUETE DE :

[REDACTED]

MAXIMIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice y domicilié

Ayant pour Avocat postulant Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS, Tél. : 04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com, laquelle se constitue et continuera d'occuper pour elle sur la présente assignation et la suite de la procédure de saisie immobilière

Et pour Avocat plaidant Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

J'AI

SAS MAS JEREMIE LABORIE EVE
Jérémic MAS Huissier de justice associé,
Eve LABORIE Huissier de justice associée.
Dont l'étude est 3 rue Guibal à Béziers, l'un deux soussigné

SECOND ORIGINAL

A :

1° / Société LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

SA à conseil d'administration au capital de 2.403.917.964,50 euros, inscrite au RCS de PARIS (75) sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est : 182 avenue de France 75013 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domicilié en cette qualité audit siège

créancier inscrit, au domicile élu par elle :

- dans l'inscription de Privilège de Prêteur de Deniers publiée auprès du 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 20 juin 2012, volume 2012V n° 02150, en vertu d'un acte de vente contenant prêt reçu par Maître Eric ANDRE, Notaire à SAINT-THIBERY, à l'encontre de Monsieur et M [REDACTED]

à ONST NOTAIRES ASSOCIES – P.A.E. – Place Francis Laurent – La Crouzette – SAINT-THIBERY (34630)

Où étant et parlant à : [REDACTED]

1° / La SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL-IARD

SA au capital de 201.596.720,00 euros, inscrite au RCS de STRASBOURG (67) sous le numéro 352 406 748, dont le siège social est : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domicilié en cette qualité audit siège

créancier inscrit, au domicile élu par elle :

- dans l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée auprès du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 16 septembre 2021, volume 3404P04 2021V n° 5124, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 25 juin 2021, à l'encontre de Monsieur et M [REDACTED]

- d'un bordereau rectificatif publié le 27 septembre 2021, volume 3404P04 2021V n° 5321
- d'un bordereau de renouvellement publié auprès du 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 12 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3417
- d'un bordereau rectificatif publié le 30 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3604

à la SCP PHILIPPE LAUTIER CDJ -- Commissaires de Justice,
demeurant : ZAC de Mazeran – 44 rue Suzanne Noël 34500
BEZIERS

Où étant et parlant à : **COMPTABLE PUBLIC AU PV DE SIGNIFICATION**

3° / Le TRESOR PUBLIC représenté par le Comptable du Service des
Impôts des Particuliers d'ANTIBES
40 Chemin de la Colle – ANTIBES JUAN LES PINS (06)

créancier inscrit, au domicile élu par elle :

- dans l'inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée auprès du 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 9 décembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 4630, en vertu de l'article L 269-1 du Livre des Procédures Fiscales et des Rôles mis en recouvrement dans le département des Alpes-Maritimes en 2022, à l'encontre de [REDACTED]

au Service des Impôts des Particuliers
40 Chemin de la Colle – ANTIBES JUAN LES PINS (06)

Où étant et parlant à : **PARIS**

**DENONCE ET, EN TETE DU PRESENT ACTE, LAISSE
COPIE :**

Du commandement payer valant saisie, délivré à :

1° [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

2° [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la M [REDACTED]
([REDACTED]

Demeurant ensemble : [REDACTED]
A [REDACTED]

Les 18 et 20 décembre 2024 par Maître Jean-Charles ALBERTINI,
Commissaire de Justice à NICE (06), portant sur les biens immobiliers
suivants :

*Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans
un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots
UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier
faisant partie d'un groupe d'habitation :*

- *une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain
attenant (lot 29), comprenant :*
 - *Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un
double-séjour, une cuisine équipée*
 - *A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un
coin bureau*

*Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une
contenance de 2a 27ca*

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Biens sur lesquels vous apparaissez comme créancier inscrit en vertu de l'inscription ci-avant visée.

ET DONNE ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE
LE :

MARDI SIX MAI DEUX MILLE VINGT CINQ
à NEUF HEURES
(Mardi 6/5/2025 à 9 h 00)

A l'audience et par-devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500), statuant en audience publique, 93, avenue du Président Wilson *3150 BEZIERS*

TRES IMPORTANT :

Lui indiquant qu'elle est tenue de comparaître à cette audience par le Ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de BEZIERS.

Lui indiquant en outre, que faute par elle de comparaître, il sera donné défaut contre elle à ladite audience et procédé en son absence comme en sa présence.

Et par le même acte, à même requête et parlant comme ci-dessus, j'ai Commissaire de Justice soussigné FAIT SOMMATION à la susnommée :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de BEZIERS sis dite ville, 93 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la délivrance de la présente assignation, ou aux Cabinets des Avocats du créancier poursuivant :

- Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS, Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS,
- Maître Jean-Bernard GHRISTI - 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN,

Lui indiquant que la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros)**.

La sommant également d'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'Avocat déposé au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription et à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et aux débiteurs, dans les mêmes formes ou par signification.

Lui rappelant que l'article L 331-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose :

« Les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire sont déchus du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble. »

Lui rappelant également que l'article R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose :

« Le délai dans lequel le créancier inscrit à qui a été dénoncé le commandement de payer valant saisie doit déclarer sa créance est de deux mois à compter de la dénonciation.

Toutefois, le créancier qui justifie que sa défaillance n'est pas de son fait peut demander à être autorisé à déclarer sa créance postérieurement au délai imparti.

Le Juge statue par ordonnance sur requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable. »

Lui rappelant également que l'article R 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au Greffe de conclusions signées d'un Avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 766 du Code de Procédure Civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué Avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le Greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure. »

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

1° / Agissant en vertu de :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat de non-appel en date du 10 avril 2024

ASSOCIES a délivré à Monsieur et Madame [REDACTED] un commandement de payer valant saisie, portant sur les biens immobiliers suivants :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation :

- *une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), comprenant :*
 - *Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un double-séjour, une cuisine équipée*
 - *A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un coin bureau*

Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

suyant acte délivré les 18 et 20 décembre 2024 Maître ALBERTINI, Commissaire de Justice à NICE (06)

2° / Au jour de la délivrance du commandement de payer valant saisie, la créance s'établissait comme suit :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 (actuellement : 4,92 %)	3 824,84 €
- Intérêts au taux légal du 25/10/2024 (actuellement : 4,92 %) jusqu'au parfait paiement	Mémoire

Total sauf mémoire au 24/10/2024 **44 404,84 €**

Les débiteurs n'ont pas réglé les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

Le commandement de payer valant saisie a été publié le 13 février 2025 auprès du 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS, volume 3404P04 2025 S numéro 14

3° / Le créancier poursuivant a assigné les débiteurs en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, au cours de laquelle le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont remplies ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur (*si le Juge estime qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur*) ou en ordonnant la vente forcée.

4° / Le commandement de payer valant saisie, délivré à Monsieur et M. [REDACTED] est dénoncé au créancier inscrit dans le délai imparti, comme il est dit à l'article R 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les dépens devront être passés en frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS

En conséquence, la S. [REDACTED]
J. [REDACTED] demande au Juge de l'Exécution
de :

Vu, notamment, les dispositions des articles R 322-6 à R 322-8 du
Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Ordonner la jonction avec l'instance engagée par voie d'assignation
à comparaître à l'audience d'orientation délivrée à Monsieur
M. [REDACTED]
[REDACTED]

Constater que le créancier poursuivant a régulièrement dénoncé le
commandement de payer valant saisie précédemment délivré à
[REDACTED]

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau des pièces visées :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023
2. Certificat de non-appel en date du 10 avril 2024
3. Bordereau d'inscription d'hypothèque légale publiée le 19 juillet 2024, volume 3404P04 2024V n° 2655 et bordereau rectificatif publié le 20 septembre 2024, volume 3404P04 2024V n° 3517
4. Commandement de payer valant saisie délivré les 18 et 20 décembre 2024 et publié le 13 février 2025, volume 3404P04 2025S n°14

S.A.S.
HUISSIER 06.
Commissaires de justice associés
1 Rue du Docteur Barety
L'ambassadeur RDC
CS 47155
06010 Nice Cedex 1

155174

Tel : 04 93 92 91 92 - Fax : 04 93 92 91 44

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE DIX HUIT DECEMBRE pour Monsieur CHARLOT
ET LE VINGT DECEMBRE pour Madame BARHOUDI

A LA REQUETE DE :

[REDACTED]
ASSOCIES, immatriculée au RCS de FREJUS sous le [REDACTED]
dont le siège social est situé : 22 avenue du Général Leclerc - Résidence
[REDACTED] prise en la personne de son
représentant légal en exercice y domicilié

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître Annie RUIZ
ASSEMAT, membre de la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS,
Avocat au Barreau de BEZIERS, 16, place Jean Jaurès - 34500 BEZIERS,
Tél. : 04.67.28.42.11, mail : beziers-sete@eleom-avocats.com, laquelle se
constitue sur le présent commandement et ses suites, et Cabinet duquel
pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres
réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont s'agit

Ayant pour Avocat plaident Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au
Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT
RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com

Elisant également, et en tant que de besoin, domicile en mon Etude

EN VERTU DE :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal
Correctionnel de DRAGUIGNAN le 7 décembre 2023 et certificat
de non-appel en date du 10 avril 2024

3404P04 2025 D N° 4245 Volume 3404P04 2025 S. N° 14
Publié et enregistré le 13/02/2025 au SEPE de BEZIERS 2
Droits : Néant
Reçu : Quinze Euros
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

J'AI :

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur Baretz à NICE (06000), sousigné

FAIT COMMANDEMENT A :

1 [REDACTED]
Epoux de Madame Imen BARHOUMI
[REDACTED]
De nationalité française

[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la [REDACTED]

Demeurant ensemble : [REDACTED]

Où étant et parlant à : comme ci-après

Pour l'épouse :

Pour le mari :

De, dans le délai de **HUIT JOURS**, payer au requérant ou à moi, Commissaire de Justice, ayant pouvoir à cet effet, les sommes suivantes arrêtées en intérêts au 24 octobre 2024, à savoir :

- Principal (réparation préjudice matériel)	40 500,00 €
- Article 475-1 du Code de Procédure Pénale	80,00 €
- Intérêts au taux légal du 7/12/2023 au 24/10/2024 (actuellement : 4,92 %)	3 824,84 €
- Intérêts au taux légal du 25/10/2024 (actuellement : 4,92 %) jusqu'au parfait paiement	Mémoire

Total sauf mémoire au 24/10/2024

44 404,84 €

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Les avertissant que, faute pour eux de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, ils seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

Les informant que la saisie porte sur les biens désignés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS :

Sur la Commune de BEZIERS (34500) sis 14, rue Rémy Belleau, dans un ensemble immobilier dénommé « LES TERTRES », édifié sur les lots UN et DEUX de la ZUP « LA DEVEZE », ledit ensemble immobilier faisant partie d'un groupe d'habitation :

- une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant (lot 29), comprenant :
 - Au rez-de-chaussée : un garage, un hall, un wc, un double-séjour, une cuisine équipée
 - A l'étage : deux chambres, un wc, une salle de bains, un coin bureau

Cadastré Section HW numéro 58, lieudit Rue Rémy Belleau, pour une contenance de 2a 27ca

Et à titre indivis :

Section HW numéro 135, lieudit Grange d'Eustache, pour une contenance de 85a 47ca

Section HW numéro 136, lieudit 14 rue Jean Falandry, pour une contenance de 32ca,

Soit une contenance totale de 85a 79ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un cent cinquième indivis avec les lots 1 à 105 du groupe d'habitations des lots 106 à 107 constituant la voirie et les espaces verts

Tel que ce bien résulte de l'extrait de matrice cadastrale délivré par le SDIF de BEZIERS le 28 octobre 2024

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Etant également précisé que la partie saisie est devenue propriétaire desdits biens suite à l'acquisition qu'elle en a fait de Madame Ghislaine PERE veuve de Monsieur James Edward O'NEILL, né le 4 février 1939 à DEUIL-LA-BARRE (95), suivant acte reçu par Maître Eric ANDRE, Notaire à SAINT-THIBERY (34), le 23 mai 2012, publié auprès du Service de la Publicité Foncière de BEZIERS le 20 juin 2012 volume 3404P03 2012P numéro 4872, étant précisé que Monsieur M. [REDACTED] et Madame M. [REDACTED] sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la M. [REDACTED] J. [REDACTED] bien acquis rentrant ainsi dans la communauté.

TRES IMPORTANT

Leur indiquant que le présent commandement de payer vaut saisie de l'immeuble désigné ci-dessus et que le bien est indisponible à leur égard à compter de la signification de l'acte et, à l'égard des tiers, à compter de la publication dudit commandement au bureau des hypothèques.

Leur indiquant que le commandement vaut saisie des fruits et qu'ils en sont séquestres.

Leur indiquant qu'ils gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, étant précisé qu'une vente amiable ne pourra être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.

Les sommari, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au Commissaire de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Leur indiquant qu'un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Leur indiquant que le Juge de l'Exécution, territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes afférentes à la procédure, est le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BEZIERS (34500) – 93, avenue du Président Wilson.

Leur indiquant que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite Loi.

Leur indiquant, enfin, que s'ils estiment être en situation de surendettement, ils ont la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par les articles L 712-1, L 712-4, R 712-2, R 712-10 et R 712-11 du Code de la Consommation.

SOMMATION :

Et, à la même requête du créancier poursuivant, je vous fais SOMMATION d'avoir à m'indiquer, si le bien saisi fait l'objet d'un bail, les renseignements suivants concernant le preneur, savoir :

- si le preneur est une personne physique : ses nom, prénom et adresse,
- si le preneur est une personne morale : sa dénomination et son siège social.

Ce à quoi, il m'a aussitôt été déclaré :

SOUS TOUTES RESERVES

Relevé de propriété

Année de référence : 2024		Département : 34 D		Commune : 032 BEZIERS		TRES : 035		Numéro communal : C10441	
Droit réel : Propriétaire/Inclusion									
Numéro propriétaire : MC7GFM Numéro propriétaire : MC7GFM Adresse :									
Propriétés bâties									
Désignation des propriétés					Évaluation du local				
An	Rac	N° Plan	N° Part	N° Voie	Code Rivell	Int. Est.	Ext. Ter	N° S. Ter	N° S. Ter
13	MV	58	74	ALEXANDRE BELLEAU	0905	A	01	00	0001
					2 526 euro(s) 0 euro(s) 2 526 euro(s)				
Propriétés non bâties									
Désignation des propriétés					Évaluation				
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Code Rivell	N° Parc Rivell	Int. Est.	Ext. Ter	N° S. Ter	N° S. Ter
13	MV	58	74	ALEXANDRE BELLEAU	0905	A	01	00	0001
					0 euro(s) 0 euro(s) 0 euro(s)				

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN (VAR)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

54

ICCC dossier + ICCS EP pour signification M [REDACTED] E CNA Me MOEYAERT DR le 10/04/23

Cour d'Appel d'Alx-en-Provence

Tribunal judiciaire de Draguignan
Jugement prononcé le : 07/12/2023
Chambre correctionnelle collégiale

N° minute : 2208/2023
N° parquet : 22194000015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le SEPT DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Présidente : Madame GADIOLLET Julie, vice-présidente,
Assesseurs : Monsieur BOOS Philippe, magistrat exerçant à titre temporaire,
Madame PONCET Aude, vice-président placé,

Assistés de Madame FOURMENTEL Rebecca, greffière,

En présence de Madame COLLOMBIER Débora, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
83120 STE MAXIME, partie civile, pris en la personne [REDACTED]
demeurant [REDACTED] son représentant légal,
non comparant représenté par Maître MOEYAERT Patricia avocat au barreau de
DRAGUIGNAN

ET

[REDACTED]
N° [REDACTED]
né le [REDACTED]

de C [REDACTED]
Nationalité : française

Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : agent commercial
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 72 [REDACTED]

Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu du chef de :
ABUS DE CONFIANCE faits commis le 19 mai 2014 jusqu'au 20 février 2020 à STE
MAXIME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de [REDACTED] et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire et abordé la situation personnelle du prévenu.

[REDACTED]
en la personne de son représentant [REDACTED] constitué partie civile à l'audience par
l'intermédiaire de M [REDACTED] a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2023 a été notifiée à [REDACTED]
[REDACTED] un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction
du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister
d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu à l'audience de ce jour ; il y a lieu de statuer
contrairement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en
application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à SAINTE-MAXIME, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps n'emportant pas prescription, le 19 mai 2014 jusqu'au 20 février 2020
détourné la somme de 40 500 euros, au préjudice de la société [REDACTED]
[REDACTED] de avances de salaire et de
remboursements de taux frais, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par
ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] Mickael sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au vue de la situation matérielle de CHARLOT Mickael, il convient de le condamner à une peine de 90 jours-amende, à raison de 50 euros par jour, en application de l'article 131-5 du Code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par la [REDACTED] ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal ;

Attendu que la S [REDACTED] ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de quarante mille cinq cents euros (40500 euros) en réparation du préjudice matériel ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que la S [REDACTED] ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre-vingts euros (80 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statant publiquement en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la S [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal,

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ABUS DE CONFIANCE commis le 19 mai 2014 jusqu'au 20 février 2020 à STE MAXIME

C [REDACTED] à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de cinquante euros (90 x 50 euros) ;

C [REDACTED] Mickael est avisé par le présent jugement que le montant global des jours amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours amende prononcé. Le défaut total ou partiel du paiement entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondante au nombre de jours amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement conformément à l'article 131-25 du Code pénal concernant les jours amende.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la S [REDACTED] [REDACTED] en la personne de son représentant légal ;

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par la SERL OI [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à la S [REDACTED] [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, partie civile la somme de quarante mille cinq cents euros (40500 euros) en réparation du préjudice matériel ;

En outre condamne [REDACTED] à payer à la SERL OI [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de 80 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Informe le prévenu par le présent jugement de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente GADIOLLET Julie et la greffière FOURMENTEL Rebecca.

LA GREFFIÈRE

LA PRESIDENTE


En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre à exécution la présente décision,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous les commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légitimement requis.
En loi de cui le ci-dessus jugé a été signé sur la minute par Monsieur le Président et la greffière.
Pour expédition certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.



PILE DIRECTEUR GREFFE



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Draguignan

5/4

N° téléphone : 0494805700
N° télécopie : 0489904015
N° Parquet : 22194000015
Identifiant Justice : 2201799956X

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, FOURMENTEL Rebecca, greffier du Tribunal judiciaire de Draguignan,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant le jugement N° 2208/2023, rendu par Chambre correctionnelle collégiale du Tribunal Correctionnel de Draguignan en date du 7 décembre 2023, opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Draguignan

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]

Ayant pour représentant légal : GE [REDACTED]
domicilié 22 Avenue Général Leclerc Résidence l'Arbols BP 68 83120 STE MAXIME
Ayant pour avocat [REDACTED] avocat au barreau de DRAGUIGNAN
Contradictoire à son égard,

à

CONDAMNÉ :

[REDACTED]

demeurant [REDACTED]
Contradictoire à signifier à son égard.

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à :
le SERL OLIVIER GENEST ET LAURENT JURION NOTAIRES ASSOCIES



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

1 Rue du Docteur Barety
Interphone 36 RDC Droite
CS 47165

06010 Nice Cedex 01
☎ : 04.93.92.91.92
☎ : 04.93.92.91.44

contact@huissier-06.com



Site web :

<http://www.huissier-06.com>

BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 01136 00010108 116 72
BNP PARIBAS

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 28 février 2016 Arrêté du 20 février 2024 tenant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	126,94
Emolument art 869 du CPC (Art A444-33)	16,05
Droit d'engagement des papiers	
(Art A444-15)	178,69
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	333,28
TVA (20,00 %)	66,66
Total hors affranchissement	399,94
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LB	2,00
Affranchissement LRAR	4,00
Total TTC	405,94

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 166174
SV - MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : MERCREDI DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A la demande de :

[REDACTED], représenté par son curateur

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement de payer valant saisie-Immobilière

Celui-ci a été remis par le Commissaire de Justice soussigné selon les modalités suivantes :

Je me suis rendu au 72 Boulevard Président Wilson Le Sylvana à 06600 ANTIBES, et là étant j'ai constaté que le nom du requis n'apparaît pas sur l'interphone et les boîtes aux lettres. J'ai alors interrogé le gardien, lequel m'a confirmé que le requis n'habitait plus à cette adresse depuis fin 2023.

J'ai alors contacté [REDACTED] son téléphone portable [REDACTED] lequel m'a confirmé qu'il n'était plus domicilié au [REDACTED] et qu'il demeurait actuellement au 6 Avenue Amiral Courbet à 06600 ANTIBES.

Je me suis donc rendu à l'adresse ci-dessus indiquée, et là étant j'ai remis l'acte à :

M. [REDACTED], né(e) le [REDACTED] de nationalité française, demeurant à (06600) [REDACTED]

parlant à : sa personne ainsi déclarée rencontrée à son domicile.

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 8 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



SAS HUISSIER-06
Jean-Charles ALBERTINI
Commissaires de Justice associés

1 Rue du Docteur Baret
Interphone 36 RDC Droite
CS 47156

06010 Nice Cedex 01

☎ : 04.93.92.91.92

☎ : 04.93.92.91.44

contact@huissier-06.com



Site web :

<http://www.huissier-06.com>

BNP PARIBAS BDDF
IBAN N° : FR 76 30004 81136 00010100116 72
BNPFRPP3C

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Article du 29 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	128,94
Emolument art 669 du CPC (Art A444-33)	15,06
Droit d'engagement des poursuites (Art A444-16)	179,88
Frais de déplacement (Art A444-46)	9,40
Total HT	333,28
TVA (20,00 %)	66,66
Total hors affranchissement	399,94
Affranchissement (Art R444-3)	2,00
Affranchissement LS	4,00
Affranchissement LRAR	4,00
Total TTC	410,94

Acte dispensé de la taxe


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références : V - 156174
SV - PVSRI

MODALITE DE REMISE RECHERCHES INFRUCTUEUSES ARTICLE 659 DU C.P.C.

LE : VENDREDI VINGT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A LA DEMANDE DE :

Fait mandat à l'effet de saisir au profit de la Commandement de payer valant saisie-immobilière à Madame [REDACTED] le [REDACTED]

Je, Jean-Charles ALBERTINI, Commissaire de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée HUISSIER-06, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice dont le siège social est 1 Rue du Docteur Baret à NICE (06000), soussigné

Me suis rendu au 72 B [REDACTED] à [REDACTED] étant j'ai constaté que le nom de la requise n'apparassait pas sur l'interphone et les boîtes aux lettres. J'ai alors interrogé le gardien, lequel m'a confirmé que la requise et son époux n'habitaient plus à cette adresse depuis fin 2023.

J'ai alors contacté [REDACTED] confirmé qu'il n'était [REDACTED]

Je me suis donc rendu à l'adresse ci-dessus indiquée, et là étant, celui-ci m'a indiqué qu'il était divorcé de M [REDACTED] qu'il ne connaissait pas sa nouvelle adresse. Il m'a également précisé que cette dernière avait refusé, dans le cadre du divorce, sa quote-part de propriété sur le bien sis à BEZIERS.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Recherche sur Google,
- Recherche sur LinkedIn,

Toutes les démarches décrites ci-dessus ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié, à savoir à (0621) [REDACTED]

JE ME SUIS ALORS RENDU AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Audit endroit j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement (Pas de nom sur les boîtes aux lettres, ni sur les Interphones des 6 entrées)

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Enquête auprès du voisinage,
- Interrogation de l'annuaire électronique

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, en plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 8 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jean-Charles ALBERTINI



SAS MAS JEREMIE LABORIE EVE

Jérémié MAS Eve LABORIE
Commissaires de Justice Associés

3 Rue Guibal
34500 BEZIERS
Tél 04 67 28 43 00
e.mail: scp.eric.baldy@huissier-
justice.fr

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



COÛT DEFINITIF DE L'ACTE
(Décret 2016-230 du 26-02-2016)

Art R444-3 Emolument 36,56
Art A. 444-48 Transp. 9,40
Honoraire requis supplémen-
taire 36,56
COPIE PIECES FORMA 152
21,28
T.V.A. 20,00 % 20,76
Avis postal art.20 10,60
Total T.T.C. Euros 135,36

Références : 110819/remi
/3103/2025

MODALITES DE REMISE

110819 15 15101 G [REDACTED]

Le 31 Mars 2025

A LA DEMANDE DE :

[REDACTED]
représentant légal.

A :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE 182 Avenue de France 75013 PARIS

Cet acte a été remis par cleric assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

SELARL ONST NOTAIRES ASSOCIES

ou nous avons rencontré

VICIANA Magali, formaliste

qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Nous avons laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 1 du Code de Procédure Civile a été adressée au domicile élu.

A :

S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD 4 Rue François-Guillaume Raiffeisen 67010 STRASBOURG CEDEX

Cet acte a été remis par cleric assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

SCP PHILIPPE LAUTIER, COMMISSAIRE DE JUSTICE

ou nous avons rencontré

Me LAUTIER Philippe, Commissaire de Justice

qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Nous avons laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 1 du Code de Procédure Civile a été adressée au domicile élu.

Coût définitif : 135.36 €

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.

Cet acte comporte 28 feuilles.

Me MAS Jérémie
Commissaire de Justice Associé

Me LABORIE Eve
Commissaire de Justice Associé

